

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33
Membres présents : 26
Procurations : 6
VOTES : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021/7/1

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 07 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept du mois de décembre à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le premier décembre 2021.

Présents

Mesdames et Messieurs ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, BARISONE Sébastien, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DURIF Marlène, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, OLLIVIER Vincent, RENOY Bernard, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence et SPOZIO Christine.

Excusés

Mesdames et Messieurs BAILLE Juliette, BONNAFFOUX Luc, ESTACHY Jean-François, NICOLAS Laurent, PARENT Michèle, SAUMONT Catherine et SEIMANDO Mylène.

Procurations

Mme BAILLE Juliette donne procuration à M. LESBROS Pascal ;
M. BONNAFFOUX Luc donne procuration à BOREL Christian ;
M. ESTACHY Jean-François donne procuration à M. CESTER Francis ;
M. NICOLAS Laurent donne procuration M. EYRAUD Joël ;
Mme PARENT Michèle donne procuration à M. SARRET Jean ;
Mme SEIMANDO Mylène donne procuration à Mme SPOZIO Christine.

Madame SPOZIO Christine est élue secrétaire de séance.

Objet : **Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance – Chapitre « Organisation du travail »**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47, a annoncé un retour obligatoire aux 1 607 heures de travail par an et donc supprime tous les régimes dérogatoires aux 35 heures existants dans certains établissements et collectivités territoriaux.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Les collectivités et établissements peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Vu la loi n°2019-826 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la saisine du comité technique en date du 26/11/2021 et le protocole ARTT ci-joint ;

Le Président propose ainsi de mettre à jour le règlement intérieur de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, applicable depuis le 1^{er}/11/2017 par la délibération n°2017/9/1 du 17 octobre 2017, en modifiant certains articles de la partie « Organisation du travail » comme suit :

➤ **Article 5 : Temps de travail**

Dans le respect de la durée annuelle de travail de 1 607 heures et des prescriptions minimales prévues par la réglementation énoncée au-dessus, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de notre établissement est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Dès lors, 6 jours d'ARTT seront attribués par agent, en complément des congés annuels, afin de respecter les 1 607 heures de travail annuel.

Les horaires standards applicables dans l'établissement seront les suivants :

	Service administratif	Service technique
Lundi	8h15-12h30 et 13h15-17h00	8h45-12h00 et 13h30-17h30
Mardi	8h15-12h30 et 13h15-17h00	8h45-12h00 et 13h30-17h30
Mercredi	8h15-12h30 et 13h15-17h00	X
Jeudi	8h15-12h30 et 13h15-17h00	8h45-12h00 et 13h30-17h30
Vendredi	8h00-12h00	8h45-12h00 et 13h30-17h30
Samedi	Non travaillé	9h00-12h00 et 13h30-17h30
Total heures travaillées	36h00	36h00

De plus, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée et effectuée selon une des options mentionnée ci-dessous :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Le travail d'un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour rappel,

- Le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes ;
- Une pause « cigarette » par demi-journée, de 5 minutes maximum, est tolérée à l'extérieur de l'établissement ;
- Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme du temps de travail effectif ;
- Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique ;
- Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission.

➤ **Article 6 : Heures supplémentaires et complémentaires**

Toutes heures supplémentaires ou complémentaires, seront soit récupérées (dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service) soit rémunérées (dans la limite des possibilités statutaires), après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

➤ **Article 10 : Congés annuels**

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Les agents arrivant en cours d'année ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence dans l'établissement.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement seront attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels de dehors de la période du 1^e mai au 31 octobre. Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours en dehors de la période précitée ;
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les souhaits de congés annuels N+1 doivent être déposés au service des ressources humaines avant la fin du mois de novembre N. Ils seront validés par l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service. Toute modification des congés demandés doit être formulée via le formulaire prévu à cet effet au moins 15 jours avant le départ de l'agent.

Un congé non pris ne peut ni se reporter sur l'année suivante (sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale) ni donner lieu à une indemnité compensatrice (sauf pour les non titulaires). Il peut néanmoins être déposé sur le compte épargne temps, sur demande de l'agent, conformément au règlement du compte épargne temps.

Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique (maladie), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

➤ **Article 11 : Jours fériés**

Les jours fériés de l'année sont établis en début d'année, par une note de service de l'autorité territoriale. Un jour non travaillé tombant un jour férié ou vaqué ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'adopter la proposition du Président et les modifications du règlement intérieur de la CCSPVA ainsi proposées, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 09 décembre 2021
Et de la publication le 14 décembre 2021

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.